

---

Research Article

## La Peine de Mort et le Droit à la Vie.

*Louis Mendy*

Professeur Assimilé. Université, Cheikh Anta Diop. Dakar.

---

**Abstract:** Death Penalty has been practiced since human beings decided to constitute nations and live in countries. It was institutionalized to get rid of people who were supposed to be harmful to societies. However, proponents of Capital Punishment do not seem to understand that people may be executed because of their evil acts, but their death will never wipe evil out of their societies.

Since the ratification of the Universal Declaration of Human Rights by a very large majority of countries in the world, the legality and legitimacy of Death Penalty have been constantly questioned by human rights defenders. Even the three major and revealed religions: Christianity, Judaism and Islam recognize that life is a sacred right from God. For the people who are against Death Penalty, Capital Punishment is akin to a premeditated voluntary homicide by a government.

Even if Death Penalty is considered as a deterrent in many societies, it has never been proven that it can stop people from committing murders. The abolition of Death Penalty is nowadays a moral duty for all governments. Even a moratorium is proposed to countries which have not abolished it yet. The tendency today is the total abolition of Capital Punishment in the world and its restoration by countries that have already abolished it is something unheard of, retrograde and senseless.

---

**Key Words:** Abolition, Capital Death, deterrent, human, life, moratorium, penalty, punishment, rights.

---

### Introduction

La peine de mort a été appliquée dans plusieurs sociétés de l'antiquité pour se débarrasser des individus qui leur paraissaient nuisibles ou dangereux à cause de certains actes qu'ils avaient commis. Quelques-unes de ces mauvaises actions, comme l'homicide, étaient jugées si inadmissibles et incompréhensibles que les rédacteurs des constitutions ou les législateurs de ces pays ont toujours pensé qu'il était d'intérêt public d'inscrire la peine capitale dans un des chapitres de leurs lois fondamentales.

On a toujours estimé qu'en se débarrassant de l'individu qui a commis une telle horreur, on éliminait ce fléau de la société. Les défenseurs des droits de l'homme des premières sociétés modernes n'ont jamais manqué de soutenir l'idée qu'on pouvait exécuter des hommes qui avaient fait du mal, mais qu'il était impossible d'éradiquer le mal de la surface de la terre. Ainsi il n'existe aucun bienfait à mettre un terme à la vie de certains êtres humains, sous le prétexte que la société préserverait, alors, tout son attribut de communauté humaine.

Avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, l'évolution des sociétés et l'avènement des organisations de droits de l'homme, la légalité et la légitimité de la peine de mort sont constamment remises en question pour des raisons aussi diverses que fondées.

Dans la première partie de cette étude, nous tenterons d'analyser le droit à la vie en tant que droit inaliénable et universel de tout individu. Ensuite, nous nous intéresserons à la peine capitale considérée comme un homicide volontaire ou un assassinat de la part des états qui l'appliquent. Enfin, nous

essayerons, dans la dernière partie, de démontrer que l'abolition de la peine de mort est un devoir moral pour toutes les sociétés du monde.

### I. Le Droit à la Vie : un attribut inaliénable.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule en son article 3 que « *tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* »<sup>1</sup>. Cet article est si clair et sans équivoque que toute personne, quelle qu'elle soit et quelle que soit la nature de ses agissements dans son milieu a droit à la vie. Il s'agit, en d'autres termes, du droit à ne pas être éliminé pour la supposée protection d'autres citoyens. Il s'agit également de ne pas laisser violer ce droit par la prise de décisions qui ne font pas très souvent l'unanimité.

Le droit à la vie préserve l'être humain contre toute atteinte à l'intégrité de sa personne sur le plan physique ou moral de la part d'un autre individu. Cela revient, donc, à prohiber tout acte qui peut mener au meurtre qui engendrerait, à son tour, une situation qui perturbe la vie en société.

Il nous faut cependant faire la différence entre le droit à la vie et le droit de vivre qui sont souvent confondus. Si le droit à la vie renvoie au droit de ne pas être tué par qui que ce soit, y compris l'Etat, le droit de vivre implique la possibilité d'être assisté, d'avoir les moyens de subsister pour ne pas mourir de faim. Le droit à la vie est le premier droit fondamental de tous les individus

La vie est un processus d'action auto générée et auto entretenue-ce qui signifie-la liberté pour chaque homme de

mener toutes les actions que requiert sa nature d'être rationnel pour la conservation, le développement, l'accomplissement et la jouissance de sa propre vie.<sup>2</sup>

Le droit à la vie est donc primordial dans la protection de l'individu, si on considère l'ensemble des devoirs des états et des sociétés en général. La vie est, sans nul doute, la valeur suprême des droits de l'homme sur le plan national et international.

Selon les trois grandes religions dites révélées, le Christianisme, l'Islam et le Judaïsme, la vie est un droit sacré parce qu'elle est un don de Dieu et nul n'a le droit de l'ôter à autrui. En pratique, les différents modèles constitutionnels et les déclarations relatives aux droits de l'homme des pays musulmans sont en général discrets sur l'éventualité de l'abolition de la peine de mort. Cependant, la troisième Déclaration de l'Organisation Islamique relative aux droits de l'homme de 1990 dit en son article 2a, « *la vie est un don de Dieu, elle est garantie à chaque être humain. Il appartient aux individus, aux sociétés et aux états de préserver ce droit de toute violation* ». <sup>3</sup>

Pour certains exégètes du Judaïsme, ôter la vie à quelqu'un par l'application de la peine de mort est une atteinte grave au pouvoir divin qui est le seul habilité à le faire. C'est la raison pour laquelle, pour beaucoup d'organisations de droits de l'homme la peine capitale n'est rien d'autre qu'un homicide volontaire avec préméditation.

## II. La Peine de Mort : un Homicide Volontaire avec préméditation.

Selon toujours ces théologiens juifs, aucun individu ne peut se prévaloir de l'autorité de Dieu pour décider de la disparition de son semblable par la peine capitale.

La Torah écrite se situe au niveau des principes et idéaux. Dans l'absolu, il existe des fautes d'une telle gravité qu'elles altèrent le visage de l'homme : celui qui les commet ne mérite pas ce nom, du moins dans l'exigeante définition qu'en donne le projet divin ; un tel « homme » devrait donc être théoriquement éliminé. Mais une telle sentence ne peut être prononcée que dans une société d'hommes parfaits ; pour tout dire de saints pouvant prétendre à l'inspiration divine. Il s'agit en effet de se substituer à Dieu, seul Maître des vies qu'Il a données. Quel juge est assez innocent pour se parer d'un tel titre et assumer une telle responsabilité ? <sup>4</sup>

Ce point de vue de ces exégètes juifs apporte une réponse, on ne peut plus claire, à ceux qui pensent et soutiennent le devoir des Etats de faire éliminer ceux qui commettent des fautes très graves, comme l'assassinat ou le meurtre.

Il est indéniable que l'assassin ou le meurtrier a fait du tort à la société, mais cela ne signifie nullement que cet individu est l'incarnation du mal ou du satanisme personnifié, dans la mesure où il est capable de redevenir un être social si les raisons qui l'ont motivé à agir de la sorte sont connues et remédiées. N'oublions pas que ce ne sont pas les meurtriers seuls qui sont condamnés à la peine capitale. Dans certains

pays, des citoyens sont exécutés pour des crimes comme le vol, le viol, l'opposition à la politique du gouvernement ou même pour la création de sites où leurs compatriotes peuvent exercer leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion.

Le théologien Nicolas Berdiaev nous donne des arguments qui militent en défaveur de la condamnation à mort d'un criminel. Pour ce dernier dans son ouvrage : *De l'esclavage et de la liberté de l'homme*,

Nul homme, pris à part, ne peut être une incarnation et une personnification du mal. Chacun n'est porteur que d'une parcelle du mal, ce qui fait qu'il est impossible de porter un jugement définitif sur qui que ce soit et c'est ce qui pose les limites d'un principe du châtement. Un homme peut bien commettre un crime, mais l'homme, en tant que personne complète, ne peut être un criminel et on ne doit pas le traiter comme une incarnation du crime. Il reste une personne, il porte en lui l'image de Dieu.<sup>5</sup>

Si l'homme, en tant que personne complète, ne peut pas être un criminel, cet auteur implique que c'est implicitement le cas de l'Etat. En effet, la nation est un regroupement de personnes qui se complètent entre elles, c'est-à-dire d'êtres sociaux. Ainsi, la société devient dès lors une sorte de « Personne Complète » géante, à l'image de l'Over-soul qui était si cher aux transcendentalistes américains. Pour ces derniers, tout individu possède une particule de Dieu (soul); c'est pourquoi il est naturellement bon, car le Tout-Puissant (l'Over-soul) n'est que bonté et miséricorde.

En regroupant, pour ainsi dire, toutes les personnes complètes, l'Etat ne peut et ne doit commettre un homicide volontaire avec préméditation. En décidant, dès lors, d'appliquer la peine de mort, l'Etat n'agit plus en tant que personne complète, mais en individu incomplet avec sa parcelle de mal pour commettre alors un crime. D'ailleurs, l'Alliance Réformée Mondiale a réaffirmé sa position sur la peine capitale en 1989 en ces termes.

Là où la peine de mort est préconisée, l'amour rédempteur et réconciliateur de Dieu est violé et le Conseil œcuménique des églises 'reconnaissant que tous les êtres humains sont créés à l'image de Dieu' déclare 'qu'en ôtant une vie humaine, l'Etat usurpe la volonté divine'.<sup>6</sup>

Pour plusieurs ONG de droits de l'homme comme Amnesty International, la peine capitale est une décision volontaire d'un Etat de mettre un terme à la vie d'un individu. « *Amnesty International pense que la peine de mort n'est rien d'autre qu'un homicide prémédité et délibéré commis par un gouvernement au nom de la justice* ». <sup>7</sup>

Ne dit-on pas souvent que causer volontairement la mort de quelqu'un constitue un meurtre qui devient ipso facto un assassinat s'il est volontaire avec préméditation, comme le sont les exécutions capitales décidées par les Etats ? C'est ainsi qu'un condamné à mort au Texas ne pouvait s'empêcher de crier au moment où on l'entraînait sur la table d'exécution « *Au secours, on m'assassine* ». <sup>8</sup>

Si bon nombre de militants des droits de l'homme continuent

de dénoncer ces cas d'assassinat par certains Etats dans le monde, d'autres citoyens du monde militent pour le maintien ou l'instauration de la peine capitale. Pour ces derniers, la présence de la peine de mort dans le système judiciaire d'un pays est une forme de tempérance des ardeurs des individus qui pourraient commettre des actes d'une extrême gravité pouvant entraîner un tel châtement.

Malheureusement, il n'est pas encore prouvé, de manière irréfutable, que la peine capitale renferme des effets dissuasifs dans tous les pays où elle est appliquée. D'ailleurs, la plupart des recherches et des études menées dans ces pays ont tendance à soutenir le contraire. Selon Me Kisentini, la peine de mort viole le droit fondamental à la vie des hommes et « n'a aucun effet dissuasif sur le phénomène de la criminalité ».9

Il est donc temps que l'abolition de ce châtement cruel, inhumain et dégradant soit une réalité dans tous les pays du monde soucieux du respect et de la promotion des droits de l'homme. En mettant un terme à cette pratique « *barbare, indigne des pays civilisés* »10 partout dans le monde, les hommes retrouveraient leur véritable image issue de Dieu.

### III. L'abolition de la peine de mort : un devoir moral.

La disparition de cette violence étatique n'implique pas automatiquement une augmentation de l'insécurité dans la société. A titre d'exemple, l'apparition du sursis à l'emprisonnement pour les délinquants primaires à la fin du XIXème siècle s'est immédiatement traduite par une diminution de la criminalité dans les pays qui ont eu à adopter ce principe. « *Après l'abolition de la peine de mort en France, le nombre de crimes de sang n'a pas augmenté, au Canada il a même diminué* ».11

L'abolition de la peine de mort est d'autant plus justifiée qu'elle s'applique parfois de manière discriminatoire. Ce châtement capital tend à être infligé, le plus souvent, aux membres de la société les plus vulnérables : les pauvres, les malades mentaux, les incultes, les analphabètes, les minorités raciales, religieuses ou ethniques. Elle est appliquée, partout dans le monde, de façon discriminatoire aux classes les plus défavorisées, c'est-à-dire celles qui sont les moins aptes à se défendre par faute de connaissances ou de moyens financiers.

Pour l'ONG chrétienne qui milite contre la torture et la peine capitale, ACAT, la peine de mort relève de la vengeance et non de la justice, en légitimant la violence qu'elle prétend éradiquer. Compte tenu de la faillibilité de la justice humaine, il est évident que plusieurs individus innocents ont été exécutés dans les pays où la peine capitale est toujours dans les mœurs. Dans la même veine, des prisonniers attendent anxieusement dans les couloirs de la mort, sans trop comprendre les raisons de cet acharnement de leurs états contre eux.

Avec la peine capitale, il est impossible d'avoir tout amendement du criminel. La société perd alors un citoyen qui pourrait lui être utile, si la punition n'était pas si inhumaine et dégradante. Il est important d'avoir à l'esprit le caractère

irréversible et les erreurs judiciaires qui sont liés à la peine capitale. Selon Amnesty International : « *depuis 1973, 150 condamnés à mort ont finalement été innocentés aux Etats-Unis par exemple* ».12

La barbarie de ce châtement s'exprime, de toute évidence, avec les méthodes d'exécution dont les plus répandues sont la décapitation, l'électrocution, l'exécution d'une balle dans la nuque ou par un peloton d'exécution, l'injection létale et la pendaison. La peine de mort n'est pas plus dissuasive que la prison à vie. Le Sud des Etats-Unis, qui regroupe environ 80% des exécutions capitales, reste encore la région la plus criminogène du pays, alors que le Nord, avec environ 1%, présenterait un taux faible de criminalité.

Les Africains Américains sont réputés être, en grande majorité, les condamnés à la peine capitale dans les Etats qui ne l'ont pas encore abolie. Selon Awa Badiane :

Le Bureau des Statistiques sur la Peine de Mort, a révélé dans son rapport de 2004 que la grande majorité des prisonniers exécutés aux Etats-Unis, étaient coupables du meurtre de Blancs. Seuls 12% d'entre eux ont été condamnés pour avoir tué des Noirs, alors que la plupart des victimes étaient des Africains Américains. Entre 2003 et 2004, aucun Blanc n'a été exécuté pour avoir ôté la vie à un Noir, alors que onze Noirs ont été exécutés pour le meurtre de Blancs. (Notre traduction). 13

L'étude de Badiane met un accent particulier sur le racisme qui sous-tend l'application de la peine de mort dans certains états aux Etats-Unis. Les Noirs y sont le plus souvent condamnés à la peine capitale quand ils commettent un meurtre sur des Blancs, au moment où des auteurs d'homicide blancs sur des Noirs peuvent ne pas subir une telle sentence. Les statistiques qu'elle donne sont ahurissantes. Si aucun Blanc n'a été exécuté en 2003 et 2004 pour le meurtre de Noirs, plus d'une dizaine d'Africains Américains n'ont pas échappé à la peine capitale pour avoir tué des personnes de race blanche. Selon le Secrétaire général d'Amnesty International Salil Shetty : « *La peine capitale s'inscrit dans une culture marquée par la violence, sans apporter de remède à ce fléau* ».14

La nécessité d'abolir la peine capitale repose, entre autres accords internationaux, sur deux articles de la Charte des droits fondamentaux qui affirment sans équivoque que : « *Nul ne peut être condamné à la peine de mort* » (article 2), et également que « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » (article 4).15

La solution transitoire pour les pays qui hésitent encore à abolir la peine capitale demeure certainement le moratoire sur l'application de ce châtement inqualifiable. En effet, le moratoire permet à ces pays de suspendre toutes les exécutions des condamnés pour réfléchir sur les implications de la peine de mort sur leurs sociétés. Les pays qui appliquent le moratoire finissent souvent par se rendre compte que la criminalité ne se développe point pendant cette période.

Le moratoire apparaît, dès lors, comme un moment pendant

lequel le gouvernements redécouvrent toute la quintessence du droit inaliénable de tout individu à la vie. Il est souhaitable que tous les pays, qui sont dans cette phase transitoire, parviennent à l'abolition pure et simple de ce châtimeut barbare qui n'a plus sa raison d'être dans ce monde civilisé du XXIème siècle.

Il est important de rappeler qu'en 2007, la coalition mondiale contre ce traitement inhumain et dégradant a soutenu la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies pour un moratoire. De 2007 à 2014, la coalition a abattu un important travail car :

Enfin, en décembre 2014, la résolution a été adoptée avec un record de cent-dix-sept votes pour, trente-huit contre, trente-quatre abstentions et quatre absents. Depuis 2007, le mouvement en faveur de l'abolition s'est développé. Davantage d'états ont aboli la peine de mort, de plus en plus de moratoires sur les exécutions ont été mis en place et les propositions d'abolition en droit se multiplient dans le monde entier.<sup>16</sup>

Il est souhaitable que tous les pays optent pour une abolition qui devient ipso facto une loi constitutionnelle, au lieu d'un moratoire qui n'est qu'une suspension de l'exécution et qui peut être levée à tout moment.

Cependant, il est inconcevable qu'au moment où de plus en plus de pays abolissent la peine capitale que d'autres qui l'ont déjà fait, comme le Sénégal, pensent à son rétablissement. Comment pourrait-on comprendre qu'on veuille remettre une loi qui a disparu du corpus juridique sénégalais depuis 2004 ? Selon ces partisans de la peine de mort, la recrudescence des meurtres dans le pays justifierait sa « résurrection ».

Ces citoyens sénégalais semblent ignorer que le nombre de meurtres qui a augmenté, en peu de temps en 2015, n'était que circonstanciel. De toute évidence, dans tous les pays du monde, il arrive des moments où il existe soit une montée des actes de violence soit une baisse notoire de ces derniers. Les meurtres sont logiquement liés à des facteurs criminogènes comme la pauvreté, la drogue, l'alcool, ou encore des problèmes psychologiques comme les sentiments de rejet et de mépris des autres, soit par pur subjectivisme. Selon Abdou Diouf, alors secrétaire général de la Francophonie :

L'Afrique a assez souffert du martyre de l'esclavage, puis de la colonisation, de la pauvreté et de la violence politique, des massacres et des génocides, pour continuer à appliquer la peine de mort. Nos états et gouvernements doivent encore progresser pour éradiquer à tout jamais la peine de mort de nos systèmes juridiques : ce qui signifie, signer et ratifier les instruments internationaux et régionaux qui favorisent l'abolition formelle et totale.<sup>17</sup>

La peine de mort est une atteinte au droit à la vie. Elle reste également un traitement cruel, inhumain et dégradant. Comme le pensent plusieurs militants des droits de l'homme, on ne doit pas répondre à la barbarie du crime par la barbarie du châtimeut.

#### Conclusion.

Le droit à la vie est de plus en plus compris et accepté par les pays du monde entier. C'est ainsi que de plus en plus de pays ont aboli la peine capitale pour tous les crimes. Selon les dernières statistiques d'Amnesty International, pas moins de 130 des 192 pays membres des Nations Unies ont déjà aboli la peine de mort en droit ou en pratique, et seuls 22 états dans le monde ont procédé à des exécutions en 2014, contre 41 il y a une dizaine d'années.

Les méthodes d'exécutions sont aussi barbares les unes que les autres. Elles seraient aujourd'hui au nombre de six principalement. Elles vont de la lapidation dans certains pays islamiques pour surtout les crimes d'adultère, à la pendaison en passant par la chaise électrique, pratiquée exclusivement aux Etats-Unis, l'injection létale, la décapitation et la fusillade.

Il est de plus en plus admis que la peine de mort n'est rien d'autre qu'un homicide prémédité commis par les Etats qui l'appliquent. Les arguments sur son caractère dissuasif sont progressivement abandonnés, au profit de ceux des individus qui sont convaincus par son aspect barbare, cruel, inhumain et dégradant.

L'abolition de la peine de mort est devenue un impératif mondial pour toutes les sociétés qui se veulent modernes et démocratiques. Au moment où les droits de l'homme occupent une place de plus en plus importante dans les constitutions des pays, il est tout-à-fait paradoxal, incompréhensible et inadmissible que des êtres humains continuent encore à perdre leur droit de vivre à cause de la peine capitale.

#### Notes.

1. La Déclaration Universelle de l'Homme. Article 3.
2. <https://www.contrepoints.org> le-droit à la vie-fondement-des-droits-de-l'homme.
3. La Déclaration Universelle de l'Organisation Islamique des droits de l'homme de 1990.
4. [www.portstnicholas.org/](http://www.portstnicholas.org/) Les Chrétiens et la peine de mort.
5. Berdiaev, Nicholas, De l'esclavage et de la liberté de l'homme, YMCA, Paris, 1947, p. 37.
6. [www.Warc.ch/Fr](http://www.Warc.ch/Fr). L'Alliance Réformée Mondiale.
7. Mendy, Louis, «La peine de mort : un homicide volontaire» Journal Walfadjri du mercredi, 30 mars, 2005.
8. Jaudel, Etienne, Sur la peine de mort, Michel Houdiard, Paris, 2002, p.14
9. [www.Maghreb.com/](http://www.Maghreb.com/) features 2008.
10. Jaudel, Etienne, op. cit. p. 20
11. [www.Amnesty.fr/index](http://www.Amnesty.fr/index). Agir campagne peine de mort.
12. [www.Amnesty.org/fr/what-we-do/death-penalty/](http://www.Amnesty.org/fr/what-we-do/death-penalty/)
13. Badiane Awa, The Death Penalty in the USA, UCAD, Dakar, 2007, pp. 59-60.
14. [www.Amnesty.org/fr/what-we-do/death-penalty/](http://www.Amnesty.org/fr/what-we-do/death-penalty/)

15. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Articles. 2 et 4.
16. [www.worldcoalition.org/fr/moratorium.html](http://www.worldcoalition.org/fr/moratorium.html)
17. [Xalimasn.com/abolition-de-la-peine-de-mort-au-Sénégal/](http://Xalimasn.com/abolition-de-la-peine-de-mort-au-Sénégal/)

**Bibliographie.**

1. Badiane, Awa. 2007. *The Death Penalty in the USA*. Dakar: UCAD.
2. Badinter, R. 2000. *L'abolition de la peine de mort*. Paris : Fayard.
3. Berdiaev, Nicholas. 1947. *De l'Esclavage et de la Liberté de l'Homme*. Paris : YMCA.
4. Carbasse, Jean Marie. 2011. *La peine de mort*. Paris : PUF.
5. Hood, Roger. 2008. *Against Death Penalty : International Initiatives and Implications*. London: Ashgate Publishers.
6. Imbert, Jean. 1972. *La peine de mort*. Paris : PUF.
7. Jaudel, Etienne. 2002. *Sur la peine de mort*. Paris : Michel Houdiard.
8. Mendy, Louis. 2005. « La peine de mort : un homicide volontaire ». Quotidien Walfadjri du Sénégal.
9. Roncagliolo, Santiago. 2016. *La peine capitale*. Paris: Metailié.
10. Sakho, Souleymane. 2002. *Racism and Death Penalty in the USA*. Dakar: UCAD.
11. Sang, Le Quang.. 2001. *La loi et le bourreau: la peine de mort en débats (1870-1985)*. Paris : L'Harmattan.
12. *La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948*.

**Webliography.**

1. [www.contrepoints.org](http://www.contrepoints.org) le droit à la vie-fondement des droits de l'homme.
2. [www.Portsnicholas.org](http://www.Portsnicholas.org)/Les Chrétiens et la peine de mort. 15 décembre 2011.
3. [www.Maghreb.com](http://www.Maghreb.com) /feature 2008. 7 janvier 2012.
4. [www.Amnesty.Fr/index](http://www.Amnesty.Fr/index). Agir campagne peine de mort. 17 février 2012.
5. [Xalimasn.com/abolition-de-la-peine-de-mort-au-senegal/](http://Xalimasn.com/abolition-de-la-peine-de-mort-au-senegal/)
6. [www.worldcoalition.org/fr/moratorium.html](http://www.worldcoalition.org/fr/moratorium.html)